



Arrêt

**n° 253 215 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 25 avril 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 24 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2020 avec la référence X

VII la note d'observations et le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021

Entendu en son rapport M. BUISSERET juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUIVANT :

1 Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique le 20 novembre 2019

1.2. Le 1^{er} mars 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 24 mars 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 3 avril 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3^{de} de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 20.01.2020 (ainsi que des documents annexes) établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4.

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le premier requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7 et 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH); ».

2.2. Dans ce qui apparaît comme étant une première branche, elle fait valoir que « mes requérants soutiennent qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la

partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ; Attendu qu'également, la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mes requérants et se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin-conseiller ; Que de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative ; ».

2.3. Dans ce qui apparaît comme étant une deuxième branche, elle fait valoir « que les requérants invoquent également en l'espèce l'application de l'article 3 de la [CEDH] ; Qu'en effet, on rappelle que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la [CEDH] ; Que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande des requérants, se contentant d'estimer que la gravité de l'état de santé du sieur [M.M.] ne ressort pas des documents médicaux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; Que pourtant la gravité de l'état de santé du requérant ressort clairement du certificat médical et ses annexes déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et redéposé, pour plus de facilités, en pièce 4 en annexe ; Que le requérant est, notamment, atteint d'une neuropathie axonale sensitivo-motrice franche de l'ulnaire droit au niveau de l'avant-bras proximal ; Que la pathologie dont est atteinte le requérant est en elle-même grave, ce que ne peut valablement contester tout médecin ; Attendu que, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse viole donc bel et bien tant son obligation de motivation que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

2.4. Dans ce qui apparaît comme étant une troisième branche, elle fait valoir « que mon requérant invoque également une violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en effet, par le biais des présentes, le sieur [M.M.] conteste également un Ordre de quitter le territoire (Annexe 13) lui notifié également le 3 avril 2020 et pris sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 (Pièce 2) ; Que cet Ordre de quitter le territoire étant notifié comme une annexe de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant du 24 mars 2020, ce sont ces deux décisions qui doivent en l'espèce être annulées ; Qu'en effet, ces deux décisions constituant un acte unique et indivisible, il y a lieu d'annuler celui-ci en son entiereté ; ».

2.5. Dans ce qui apparaît comme étant une quatrième branche, elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas valablement examiné la situation de mes requérants au regard d'une possible violation de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en effet mes requérants vivent ensemble en couple rue [...] ; Que Mme [F.S.] a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur le territoire du Royaume, procédure toujours en cours actuellement (Pièce 3) ; Que de la sorte, seul Monsieur [M.M.] s'est vu notifier un Ordre de quitter le territoire en date du 3 avril 2020 ; Que contraindre seul le sieur [M.M.] à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec Mme [S.] pendant un temps indéterminé ; Qu'on notera tout particulièrement que le sieur [M.] a tout particulièrement besoin de la présence et l'aide de Mme [S.] dans la vie de tout (sic) les jours en raison de la pathologie dont il est atteint ; [...] ». Evoquant des considérations théoriques relatives aux exigences de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre aux requérants d'introduire leur demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ; Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par les décisions attaquées par les présentes ; ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 75 de « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des

Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 29 décembre 2010), remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, d'une part, au motif selon lequel « l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 20.01.2020 (ainsi que des documents annexes) établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie », de sorte que la partie défenderesse en a conclu que « le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4 ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation. Elle ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la « situation correcte [des] requérants », ou que la motivation de cet acte serait stéréotypée.

En ce que la partie requérante fait valoir que « la gravité de l'état de santé du requérant ressort clairement du certificat médical et ses annexes déposés à l'appui de sa demande», le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur « le fond de la demande des requérants », n'est pas pertinent, dès lors que la condition de recevabilité, fixée à l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie, et que la motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée en termes de requête.

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, les actes attaqués ne constituent pas un « acte unique et indivisible » mais bien deux actes distincts, reposant sur une motivation qui leur est propre.

Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3.3. Sur le second acte attaqué, suite à une lecture bienveillante de la requête, laquelle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH et la violation du principe général de bonne administration, il convient de constater qu'en l'espèce, le dossier administratif montre que la demande d'autorisation de séjour faisait état des éléments suivants : Monsieur « souffre depuis un accident sur la voie publique d'une atteinte cérébrale avec paralysie du bras droit et paralysie des deux jambes ». La demande précisait que « le docteur T. précise également qu'en cas d'absence ou d'interruption de ce traitement, le requérant subira notamment une perte de l'usage des membres supérieurs avec existence d'un risque vital dans son chef ».

Ces éléments médicaux n'ont pas fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse, qui a déclaré cette demande irrecevable, pour un motif technique. En effet, la partie défenderesse a déclaré la demande, irrecevable, en application de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le certificat médical produit ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

En outre il ne ressort nullement du dossier administratif ni de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, que les éléments médicaux, invoqués antérieurement à la prise du second acte attaqué, ont été raisonnablement pris en considération, alors même que la demande d'autorisation de séjour avait été déclarée irrecevable pour un motif formel. La note de synthèse du 24 mars 2020 précise quant à l'état de santé du requérant que « les pièces médicales ne font pas état d'une incapacité à voyager », appréciation qui ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation médicale du requérant.

Or, dans la mesure où l'article 3 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, et eu égard à la finalité du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments médicaux invoqués par un étranger, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration qui lui imposait de procéder à un examen complet des données de l'espèce, et ce faisant, d'avoir égard à la situation médicale du requérant, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne peuvent être suivis. Ainsi que le relève la partie défenderesse, l'agent en charge de l'examen des conditions de recevabilité n'est pas médecin et « aucun médecin n'est à ce stade intervenu dans l'examen de la demande ». De même, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle soulève que le Conseil n'a aucune compétence médicale et ne peut décider que la maladie dont fait état le requérant est grave ou non. Il appartient donc à la partie défenderesse de se livrer à un examen rigoureux de l'état de santé de la partie requérante avant de prendre un ordre de quitter le territoire, ainsi que relevé supra.

Interrogée quant à l'examen rigoureux exigé par l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse estime que dès lors qu'il n'y a pas de degré de gravité dans le certificat médical, l'examen exigé par l'article 3 de la CEDH est réalisé. Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des constats posés supra.

Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient emporter une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, suffit à emporter l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, en sauraient emporter une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, à la charge de la partie défenderesse, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant.

5.2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, à la charge de la partie requérante, en ce qu'il vise le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2020, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse, en ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant, et annulé par l'article 1^{er}.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante, en ce que le recours vise le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS M. BUISSERET